

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Guillet, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Saddier, M. Vitel,
M. Viala, Mme Louwagie, M. Gomes, Mme Lacroute, M. Salen, M. Moreau, M. de Rocca Serra,
M. Martin-Lalande, Mme Arribagé et M. Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Aux articles L. 2312-1 à L. 2312-5 du code du travail, le mot : « onze » est remplacé par le mot :
« vingt-et-un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de 11 à 50 salariés le seuil de création d'un délégué
du personnel.